

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

12 NOVEMBRE 2015

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Modalités de calcul et
d'attribution de la prime
enfant**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 16 novembre 2015
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 13 novembre 2015
et qu'il est donc exécutoire.

Le 16 novembre 2015

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général
des Services


Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille quinze, le 12 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 5 novembre deux mille quinze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD*, Monsieur AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur PERICARD, Madame CERIGHELLI, Madame PEUGNET, Monsieur PRIoux, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame LIBESKIND, Madame CLECH, Madame LANGE, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRÉ, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LÉVÊQUE, Madame SILLY, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

*Madame RICHARD (sauf pour le dossier 15 H 00, les procès-verbaux des séances du 24 septembre 2015 et 29 septembre 2015, le compte-rendu des actes administratifs, les dossiers 15 H 01, 15 H 02, 15 H 03, 15 H 04, 15 H 05, 15 H 06 et 15 H 07)

Avaient donné procuration :

Madame RICHARD à Monsieur LAMY
Monsieur LEBRAY à Madame BOUTIN
Monsieur ROUSSEAU à Monsieur PETROVIC
Madame MACE à Monsieur AUDURIER
Madame TÉA à Madame de CIDRAC
Madame NASRI à Monsieur PERICARD
Monsieur LEGUAY à Monsieur MIRABELLI

Secrétaire de séance :

Madame CLECH

OBJET : MODALITÉS DE CALCUL ET D'ATTRIBUTION DE LA PRIME ENFANT

RAPPORTEUR : Madame CERIGHELLI

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale prévoit dans son article 111 que les avantages collectivement acquis par les agents avant l'entrée en vigueur de ladite loi sont maintenus lorsqu'ils sont pris en compte dans le budget de la collectivité.

Les revalorisations et les modifications des conditions d'attribution des avantages collectivement acquis sont possibles lorsque celles-ci sont fondées sur une disposition constituant elle-même un avantage acquis maintenu, c'est-à-dire qui ait été prévue avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (Conseil d'Etat (CE), 2 octobre 1992, n°92692).

De manière identique au 13^{ème} mois qui, par convention passée avec l'association pour l'enseignement continu (AFEC) en 1975 avait prévu ce complément de rémunération, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a décidé de compléter la rémunération des agents communaux ayant des enfants à charge en leur octroyant une « prime enfant » versée annuellement par cette association.

Ainsi, le versement de cette prime ayant été acquis pour les agents communaux antérieurement à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le Conseil Municipal a décidé par délibération en date du 17 avril 1991 d'inclure le versement de cette prime dans le budget principal de la Ville, et non plus par l'intermédiaire de l'association pour la formation et l'enseignement continu (AFEC).

La présente délibération vise à confirmer la volonté de la Ville de Saint-Germain-en-Laye de verser une prime enfant telle qu'appliquée actuellement aux agents communaux relevant des statuts de titulaire, de non titulaires qu'ils soient en remplacement, en renfort ou en besoin saisonnier, ou de collaborateurs de cabinet et ayant des enfants à charge de moins de 16 ans au 1^{er} décembre de l'année en cours. Les vacataires ne sont pas concernés par cette prime.

Le montant de cette prime par enfant à charge est de 53,36 € brut pour les agents titulaires et de 59,83 € pour les agents non titulaires, la différence s'expliquant par les écarts de cotisations.

Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour la percevoir. Elle est versée annuellement lors du versement des traitements et salaires du mois de décembre. Si deux parents d'un enfant sont affectés à la Ville, seul l'un des deux pourra percevoir cette prime.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la présente délibération confirmant les modalités d'attribution et de calcul de la prime enfant.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 janvier 1983 qui énumère les éléments de la rémunération, après service fait, des fonctionnaires : traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ;

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ;

Vu l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant un dispositif de maintien des « avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération » institué avant l'entrée en vigueur de cette dite loi ;

Considérant qu'avant 1984, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a décidé de compléter la rémunération des agents communaux en instaurant une « prime enfant » versée aux agents communaux ayant des enfants à charge par le biais de l'association pour la formation et l'enseignement continu (AFEC).

Considérant que les revalorisations et les modifications des conditions d'attribution des avantages collectivement acquis sont possibles lorsque celles-ci sont fondées sur une disposition constituant elle-même un avantage acquis maintenu ;

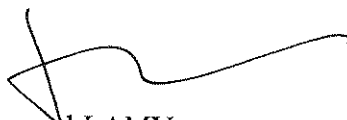
Considérant que par délibération en date du 17 avril 1991, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye a décidé de reprendre dans la masse salariale du budget principal de la Ville le versement annuel de l'ensemble des primes versées aux agents par l'intermédiaire de l'AFEC,

Considérant que depuis 1991, cette prime enfant est inscrite dans les dépenses de personnel du budget principal de la Ville,

À L'UNANIMITÉ,

ADOpte les modalités d'attribution et de calcul de la prime enfant des agents de la collectivité telles qu'elles sont actuellement appliquées et rappelées dans la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye